

ARRETE n° 2024-100**7.10. Divers****Allocation individuelle au transport pour l'année scolaire 2023-2024**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la délibération n° 20160627_cc_tscol105 du Conseil communautaire du 27 juin 2016 portant approbation des modalités d'attribution de l'allocation individuelle au transport ;

Vu le règlement communautaire des transports scolaires ;

Vu l'avis de la commission mobilité en date du 15 avril 2024

Considérant :

- Qu'il convient d'arrêter le montant de l'allocation individuelle au transport (AIT) pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- Que l'allocation individuelle au transport peut bénéficier aux élèves domiciliés sur le territoire intercommunal, acheminés par voiture en particulier pour un trajet :
 - o De leur domicile jusqu'au point de montée d'un service de transport le plus proche. Dans ce cas, la distance entre le domicile et le point de ramassage doit être de plus de 3 km (par le plus court chemin) ;
 - o De leur domicile à l'établissement d'enseignement fréquenté s'il n'existe aucun moyen de transport organisé et dans la mesure où la distance domicile – établissement est de plus de 3 km (par le plus court chemin) ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année scolaire 2023-2024 :

- Le coût kilométrique retenu pour calculer le montant de l'allocation individuelle de transport est fixé à 0,45 € ;
- Le montant du plafond annuel par foyer est de 1 200 €.

Dans le cas où plusieurs enfants d'une même famille, remplissant les conditions d'obtention de l'AIT, fréquentent le même établissement scolaire ou des établissements du même degré d'enseignement situés sur la même commune, une seule allocation est versée.

Dans le cas d'un enfant en garde alternée, l'AIT versée est égale à 50 % du montant.

Article 2 : Pour être recevable, la demande doit respecter les conditions suivantes :

- Le modèle de demande édité par la Communauté de Communes du Genevois doit être dûment complété et visé par le chef d'établissement scolaire de l'élève ;
- La demande doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- La demande doit parvenir au Service Transport scolaire de la Communauté de Communes du Genevois avant le délai imparti fixé par celui-ci qui refusera toute demande adressée postérieurement à cette date.

Article 3 : Le versement de la somme due est effectué, au cours de l'été suivant l'année scolaire correspondante, par virement administratif sur le compte correspondant au RIB annexé à la demande.

Article 4 : Le présent arrêté sera télétransmis en Préfecture, publié et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté de Communes du Genevois.

Archamps, le 03 juin 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cet arrêté :
télétransmis en Préfecture le 04/06/2024
publié le 04/06/2024



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.